

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 14 février 2018 n° 6

COMMUNE	Val Terbi	LOCALITE	Vicques		
MAITRE D'OUVRAGE	Pascal Chappatte, Impasse des Semailles 4, 2824 Vicques				
AUTEUR DU PROJET	idem				
OUVRAGE	Installation d'une pompe à chaleur air/eau extérieure				
LOCALISATION	n° parcelle(s)	0107	surface(s)	697	m ²
rue, lieu-dit	Impasse des Semailles				
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Zone d'habitation (HA)				
dimensions	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale	existantes
- PAC	1.055 m	0.650 m	1.195 m	1.195 m	<input type="checkbox"/>
	m	m	m	m	<input type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION	Socle en béton + pompe à chaleur				
PAC	type Alpha Innotec « NP-AW 20-12 »				
DEROGATION(S) REQUISE(S)	Article 2.5.1 ^a RCC (alignement – voie publique, équipement de détail)				
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 16 mars 2018 au secrétariat communal de Val Terbi, Ch. de la Pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).				

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 8 février 2018 Au nom de l'autorité communale : 